



COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 MARS 2026 A 20H
Dans la salle des fêtes

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de Collonges-sous-Salève, le trente-et-un mars deux mille vingt-six à vingt heures, sous la présidence de Brigitte GONDOUIN, maire.

Convocation adressée le 25 mars 2026.

Conseillers élus : 27

Conseillers votants : 26

Conseillers Présents :

Brigitte GONDOUIN _ Nathalie CORVAÏA _ Christian DUTOIT _ Bénédicte GEORGE _ Frédéric MEGEVAND_ Aurélie PATOUX_ Fabrice GILSON_ Valérie MADALA_ Annie HYVERT_ Danielle THÉVENOZ_ Chantal CHAPPUIS_ Philippe CHASSOT_ Marie-Agnès QUINTERO_ Martial LAPLACE_ Frédéric PEREZ_ Monique MÜHLEMANN_ François DRICOURT_ Alexandre DESCOMBES_ Sarah BERNDT_ François VECKRINGER_ William PICOUX_ Henri DE MONCEAU_ Dalilha ROCHON_ Corinne ANSELMETTI

Pouvoirs :

Cédric DESARZENS donne pouvoir à Danielle THEVENOZ

Elena BRAJEUX-GELI donne pouvoir à Philippe CHASSOT

Absents :

Hugo SERVANT



- Accueil des élus et du public
- Constations du quorum et des pouvoirs
- Désignation du secrétaire de séance : Danielle THEVENOZ
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Délibération N° D_2026_019 : Délégations au Maire

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales offrent la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée délibérante, afin de faciliter un fonctionnement optimal.

Il sera proposé à l'assemblée délibérante de donner au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De fixer, dans la limite de 5000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 221 000 € HT et 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux ainsi que toutes les décisions concernant les avenants (y compris pour les marchés d'un montant supérieur à 221 000 € HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 €.
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en



vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

DONNE à Mme le Maire les attributions citées

Délibération N° D_2026_020 : Autorisation générale et permanente de poursuite octroyée au comptable public

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Le CGCT pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Le Conseil Municipal doit octroyer une autorisation générale et permanente au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure.

Il sera proposé à l'assemblée délibérante d'octroyer cette autorisation générale et permanente.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **OCTROIE** au comptable public de la collectivité une autorisation générale et permanente pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure.

Délibération N° D_2026_021 : Détermination du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un Conseil d'administration composé en nombre égal de minimum 4 membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le Maire est Président de droit du CCAS,

Il est proposé de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions prévues à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **FIXE** à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS.

Délibération N° D_2026_022 : Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la fixation par le Conseil Municipal du nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S à 10 dont 5 membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Maire est Président de droit du C.C.A.S,



Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au Conseil d'administration du C.C.A.S, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit les membres du Conseil d'administration du C.C.A.S comme suit :

1	- MARIE-AGNES QUINTERO
2	- Chantal CHAPPUIS
3	- François DRICOURT
4	- Sarah BERNDT
5	- Dalilha ROCHON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, de voter à main levée
- **ELIT** les membres du conseil d'administration du C.C.A.S comme suit :

- 1 Marie-Agnès **QUINTERO**
- 2 Chantal **CHAPPUIS**
- 3 François **DRICOURT**
- 4 Sarah **BERNDT**
- 5 Dalilha **ROCHON**

Délibération N° D_2026_023 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

La Commission d'Appel d'Offres est l'instance de droit commun dont le rôle est d'attribuer les marchés publics au-delà de certains seuils dans les procédures de marchés publics.

L'article L. 1414-2 de CGCT prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, le CAO doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que Madame le Maire préside cette commission, il sera proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **ELIT** les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1- Bénédicte GEORGE	1- François VECKRINGER
2- Philippe CHASSOT	2- François DRICOURT
3- Nathalie CORVAIA	3- Frédéric PEREZ
4- William PICOUX	4- Danielle THEVENOZ
5- Hugo SERVANT	5- Henri DE MONCEAU

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

Délibération N° D_2026_024 : Commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 confie la décision d'inscription et de radiation au Maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés a posteriori par les électeurs concernés par des décisions de refus d'inscription et de radiation.

La commission doit également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de **cinq Conseillers municipaux**, dont trois Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les deux autres Conseillers municipaux composant la commission sont issus respectivement des deuxièmes et troisièmes listes ayant obtenu des sièges.

Il sera proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres suivants :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1- Monique MUHLEMANN	1- Annie HYVERT
2- Frédéric PEREZ	2- Sarah BERNDT
3- Elena BRAJEUX-GELI	3- Danielle THEVENOZ
4- Henri DE MONCEAU	4- Corinne ANSELMETTI
5- Dalilha ROCHON	5- Hugo SERVANT

De charger Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,



Pour	Contre	Abstention
26	00	00

Une question a été posée par Mme THEVENOZ aux élus de la minorité : tous les membres de la majorité ayant reçu une lettre recommandée annonçant le recours de M. Vincent LECAQUE au tribunal administratif, les membres de la minorité ont-ils reçu ce courrier ?
 Leur réponse est affirmative.

Délibération N° D_2026_025 : Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

L'article 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I) prévoit la création d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) dans chaque commune.

La C.C.I.D. doit être composée, dans les communes de plus de 2.000 habitants, du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, de voter à main levée
- **DESIGNE** en tant que membres de la Commission Communale des Impôts Directs les contribuables suivants :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1- Martial LAPLACE	1- Nathalie CORVAIA
2- Frédéric PEREZ	2- Monique MUHLEMANN
3- Philippe CHASSOT	3- Frédéric MEGEVAND
4- Annie HYVERT	4- Alexandre DESCOMBES
5- Henri DE MONCEAU	5- Corinne ANSELMETTI
6- Christophe BEROUJON	6- Christelle MEGEVAND
7- Frédéric BEL	7- Sarah BERNDT
8- Catherine CARRERA	8- Roland VICAT

Délibération N° D_2026_026 : Création des commissions municipales et désignation des membres

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le **strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle** : les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de Conseillers municipaux qui la composent (*CAA Marseille 4 juillet 2005, Commune de Valbonne*).

Le Conseil Municipal doit rechercher la pondération qui reflète fidèlement la composition du Conseil, en s'assurant que **chaque liste a au moins un de ses membres au sein de la commission**. (*CE 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345568*)

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au **scrutin secret**, (*CE 29 juin 1994, Agard, n°120000*) sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création des commissions municipales permanentes dénommées comme suit :

- Commission Urbanisme, grands projets
- Commission Budget, finances, RH, patrimoine, assurances
- Commission Environnement
- Commission Travaux
- Commission Mobilité et sécurité du quotidien
- Commission Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires et périscolaires, culture
- Commission Vie associative, évènements
- Commission Marché hebdomadaire

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder au vote à main levée,
- **FIXE** à 6 (six) le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission dont 1 élu représentant la minorité municipale hormis la Commission Marché hebdomadaire pour laquelle elle fixe à 2 le nombre des conseillers siégeant à la commission ;
- **CRÉE** les commissions municipales suivantes et en désigne les membres comme suit :
- Commission Urbanisme, grands projets

Membres
1- Nathalie CORVAIA
2- Philippe CHASSOT
3- Marie-Agnès QUINTERO
4- François VECKRINGER



5- Valérie MADALA
6- Corinne ANSELMETTI

- Commission Budget, finances, RH, patrimoine, assurances

Membres	
1- Bénédicte GEORGE	
2- Frédéric PEREZ	
3- Danielle THEVENOZ	
4- Fabrice GILSON	
5- Valérie MADALA	
6- Henri DE MONCEAU	

- Commission Environnement

Membres	
Frédéric MEGEVAND	
Philippe CHASSOT	
Martial LAPLACE	
Aurélie PATOUX	
Sarah BENDT	
Dalilha ROCHON	

- Commission Travaux

Membres	
Christian DUTOIT	
François VECKRINGER	
François DRICOURT	
Martial LAPLACE	
Nathalie CORVAIA	
Corinne ANSELMETTI	

- Commission Mobilité et sécurité du quotidien

Membres	
Fabrice GILSON	
Monique MUHLEMANN	
Alexandre DESCOMBES	
François DRICOURT	
Sarah BERNDT	
Dalilha ROCHON	

- Commission Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires et périscolaires, culture

Membres	
Aurélie PATOUX	
Danielle THEVENOZ	
Monique MUHLEMANN	
Marie-Agnès QUINTERO	
François DRICOURT	

Dalilha ROCHON

- Commission Vie associative, évènements

Membres
Valérie MADALA
William PICOUX
Aurélie PATOUX
François DRICOURT
Annie HYVERT
Henri DE MONCEAU

- Commission Marché hebdomadaire

Membres
Martial LAPLACE
Fabrice GILSON

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

Délibération N° D_2026_027 : Désignation des délégués au SYANE

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Le Conseil Municipal désigne les délégués suivants afin de siéger au titre de la commune de Collonges-sous-Salève au comité du SYANE :

1	- NATHALIE CORVAIA
2	- CHRISTIAN DUTOIT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

Délibération N° D_2026_028 : Désignation des délégués au (Syndicat Mixte de Salève) SMS

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Le Conseil Municipal désigne les trois délégués & deux suppléants suivants afin de siéger au titre de la commune de Collonges-sous-Salève au comité du Syndicat Mixte du Salève.

Délégués	Suppléants
----------	------------



1- Frédéric MEGEVAND	1- Valérie MADALA
2- Bénédicte GEORGE	2- Sarah BERNDT
3- Martial LAPLACE	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **DECIDE** de procéder à la désignation des représentants de la commune au comité syndical du Syndicat Mixte du Salève (SMS) à main levée
- **DESIGNE** les délégués afin de siéger au titre de la commune de Collonges-sous-Salève au comité du SMS

Délibération N° D_2026_029 : Désignation d'un Correspondant défense

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense, il a une mission d'interface au service du lien armée-nation.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Un « correspondant défense » doit être désigné pour représenter la commune de Collonges-sous-Salève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **DÉSIGNE** Fabrice GILSON en tant que Correspondant défense de la commune de Collonges-sous-Salève.

Délibération N° D_2026_030 : Désignation d'un référent Sécurité routière

La Préfecture de la Haute Savoie demande de désigner un référent « sécurité routière » en charge des missions suivantes :

1. Correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux
2. Diffusion des informations relatives à la sécurité routière
3. Contribution à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune ou l'intercommunalité
4. Pilotage et participation aux actions de prévention menées sur le territoire de la commune
5. Participation à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale

Un référent « Sécurité routière » doit être désigné pour représenter la commune de Collonges-sous-Salève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **DÉSIGNE** Fabrice GILSON en tant que référent « Sécurité routière » de la commune de Collonges-sous-Salève.

Délibération N° D_2026_031 : Indemnités de fonction aux élus municipaux

Rapporteur : Mme le Maire, Brigitte GONDOUIN

Selon l'article L 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le barème des indemnités, qui est fixé selon la taille de la commune (3876 habitants en 2022) est le suivant :

- Pour le Maire, le barème est de 58,3% ;
- Pour les Adjoints, le barème est d'au maximum 23,32% ;

Il sera proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer et de fixer les taux des indemnités des élus concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	00	00

- **ATTRIBUE** des indemnités de fonction aux élus municipaux ;
- **PREND ACTE** que l'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux de 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **FIXE** le taux des indemnités de fonction des Adjoints au taux de 23,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.





M. Chassot fait la remarque suivante : « quand l'Etat nous doit de l'argent, la commune de Collonges est de 3822 habitants, en revanche quand la commune de Collonges-sous-Salève doit de l'argent à l'Etat, la population est estimée à 4300 habitants. »

QUESTIONS :

- Aucune question

Fin de séance : 21 h 15

Le secrétaire de séance,
Danielle THEVENOZ

Le Maire,
Brigitte GONDOUIN